



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0090

Déposé le : 27/09/2023

Complété le : 09/10/2023

Demandeur : SAS PARCELEO PARCELEO

Monsieur GILBERT MALAVAL

Nature des travaux : **division en vue de construire**

Sur un terrain sis à : **2 Avenue de Montpellier à MIREVAL (34110)**

Référence cadastrale : 159 BC 1

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 27/09/2023 par SAS PARCELEO PARCELEO,

VU l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé : 2 Avenue de Montpellier à MIREVAL (34110)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n° 2 du 22/09/2021,

VU notamment le règlement de la zone UC,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 28/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que le projet porte sur le détachement d'un lot à bâtir (lot 1) avec la création d'un accès sur la rue Maréchal Foch.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article UC3 du Plan Local d'Urbanisme la disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Considérant que l'accès au lot 1 tel qu'il est positionné, à proximité d'une intersection, d'un stop et aux abords d'un passage piétons n'est pas de nature à assurer la sécurité des usagers.

Les dispositions de l'article UC 3 du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées.

## ARRÊTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 24/10/2023  
Le Maire,  
Christophe DURAND

p/o  
Jean-Pierre DEMOLLIÈRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.